



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2019 COMPTE RENDU DE LA SEANCE

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Jean-Pierre CAVALLO, Serge ROATTA, Jacky GRUAT, Jean-José ZARCO, Christian JUMAIN.

Pouvoirs : Muriel WEITMANN à Bruno RUA
Odile IMBERT à Jean-Claude NICOLAOU
Geneviève DUVIOLS à Patricia GIRAUD
Olivier TOURY à Bernard CHABALIER
Frédéric PAPPALARDO à Rodolphe REDON
Michaël DUBOIS à Rémi DI MARIA
Marie-Ange GUILLEMIN à Serge ROATTA

Secrétaire de séance : Rodolphe REDON

// COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

A. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2019 (dossier n°1)

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif de subvention au titre des travaux de proximité. Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des administrés du Puy-Sainte-Réparate, la Commune a souhaité entreprendre des travaux dans l'école élémentaire La Quiho.

Cette opération entre dans le champ d'application du dispositif précité, la Commune a donc sollicité pour sa réalisation l'aide financière du Département au taux de 70% du montant hors taxes des travaux, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
COUHT HT	FINANCEMENTS		
92 909.00 €	DEPARTEMENT	59 500.00 €	TAUX 64.04% (soit 70% du plafond)
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	33 409.00 €	TAUX 35.96%
TOTAL HT 92 909.00 €	TOTAL FINANCEMENTS	92 909.00 €	TAUX 100%

dossier n°	Objet de l'opération	Dépense subventionnable en €HT	Montant subvention demandé en €
PROX N°1	Travaux dans l'école élémentaire la Quiho	92 909.00 €	59 500.00 €

B. Contrat de maintenance informatique pour l'année 2019

Considérant la nécessité de mandater un prestataire informatique afin d'assurer la maintenance du matériel informatique de la Commune du Puy-Sainte-Réparate, il a été décidé de conclure un contrat de maintenance informatique avec la société Level2, sise 260 rue Rabelais à Marseille (13 016), pour la somme mensuelle de 418,50€ HT soit 502,20€ TTC durant la durée du contrat et d'imputer la dépense correspondante à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

C. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2019 (dossier n°3)

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif de subvention au titre des travaux de proximité. Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des administrés du Puy-Sainte-Réparate, la Commune a souhaité entreprendre de nombreux travaux de proximité sur les infrastructures, réseaux et bâtiments publics.

Cette opération entre dans le champ d'application du dispositif précité, la Commune a donc sollicité pour sa réalisation l'aide financière du Département au taux de 70% du montant hors taxes des travaux, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

dossier n°	Objet de l'opération	Dépense subventionnable en €HT	Montant subvention demandé en €
PROX N°3	Travaux dans la crèche et au Foyer des Cigales	64 455.35 €	45 119.00€

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
COUT HT	FINANCEMENTS		
64 455.35 €	DEPARTEMENT	45 119.00 €	TAUX 70.00%
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	19 336.35 €	TAUX 30.00%
TOTAL HT 64 455.35 €	TOTAL FINANCEMENTS	64 455.35 €	TAUX 100%

D. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2019 (dossier n°5)

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif de subvention au titre des travaux de proximité. Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des administrés du Puy-Sainte-Réparate, la Commune a souhaité entreprendre de nombreux travaux de proximité sur les infrastructures, réseaux et bâtiments publics.

Cette opération entre dans le champ d'application du dispositif précité, la Commune a donc sollicité pour sa réalisation l'aide financière du Département au taux de 70% du montant hors taxes des travaux, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

dossier n°	Objet de l'opération	Dépense subventionnable en €HT	Montant subvention demandé en €
PROX N°5	Création d'un trottoir et d'un plateau traversant à la Cride – Phase 1 - Sécurisation	53 145.00 €	37 202.00 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
COUT HT	FINANCEMENTS		
53 145.00 €	DEPARTEMENT	37 202.00 €	TAUX 70.00%
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	15 943.00 €	TAUX 30.00%
TOTAL HT 53 145.00 €	TOTAL FINANCEMENTS	53 145.00 €	TAUX 100%

E. Renouvellement de l'adhésion de la Commune du Puy-Sainte-Réparate aux Communes Forestières des Bouches-du-Rhône et paiement de la cotisation pour l'année 2019

Considérant les principales missions de l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône, visant à œuvrer au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier, pour une gestion durable faisant de la forêt un élément fort de développement local, il a été décidé de renouveler

l'adhésion de la Commune du Puy-Sainte-Réparate à ladite association pour l'année 2019 et de régler le montant de la cotisation s'élevant à 550,00 €.

F. Conclusion d'un avenant n°2 au marché « Acquisition et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection » n°2018STECH001 – Modifications techniques avec impact financier et prolongation de la durée du marché

Au vu des mémoires techniques justifiant le passage du réseau hertzien au réseau fibre optique et considérant la volonté de la Commune de déployer le système de vidéoprotection sur l'ALSH, il est apparu nécessaire de proroger la durée d'exécution du marché n°2018STECH001 conclu avec la société ERYMA SAS. C'est pourquoi il a été décidé de conclure un avenant numéro 2 audit marché afin d'inclure les modifications techniques pour un montant de 17 133,72 € HT, soit un impact financier de 4,88%, et de proroger sa durée d'exécution jusqu'au 31 janvier 2020.

G. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide exceptionnelle à l'investissement pour l'exercice 2019 (Année de la gastronomie : Création d'une Halle des producteurs et de la grange de dégustation)

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement, permettant cette année de demander, dans le cadre de l'année de la gastronomie, une aide relative à la création d'une Halle des producteurs et de la grange de dégustation.

Considérant la nécessité d'améliorer le cadre de vie des administrés du Puy-Sainte-Réparate, de renforcer l'attractivité du cœur de ville en dynamisant la fonction commerciale et en favorisant l'animation en centre-ville, la Commune doit entreprendre la création d'une Halle des producteurs et de la grange de dégustation. La pertinence de ce projet s'inscrit dans la continuité du programme global de requalification du centre urbain en cours.

Cette opération entre dans le champ d'application du dispositif précité, la Commune a donc sollicité pour sa réalisation l'aide financière du Département au taux de 70% du montant hors taxes des travaux, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Objet de l'opération	Dépense subventionnable en €HT	Montant subvention demandé en €
Aide exceptionnelle A l'investissement	Création d'une Halle des producteurs et de la grange de dégustation	699 500 €	489 650 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
COUT HT	FINANCEMENTS		
699 500.00 €	DEPARTEMENT	489 650.00 €	TAUX 70.00%
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	209 850.00 €	TAUX 30.00%
TOTAL HT 699 500.00 €	TOTAL FINANCEMENTS	699 500.00 €	TAUX 100%

H. Renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance (AUPA) et paiement de la cotisation pour l'année 2019

Depuis plusieurs années, l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA) accompagne la Commune en lui apportant une aide stratégique à la décision en matière d'urbanisme tout en veillant à la cohérence des politiques publiques, pour tendre vers un aménagement plus harmonieux du territoire. C'est pourquoi il a été décidé de renouveler l'adhésion de la Commune à l'AUPA et de régler le montant de la cotisation s'élevant à 3672 € pour l'année 2019.

// DELIBERATIONS

Point 1 : Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Communes

Délibération n°191126_DELIB_090

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié permet aux Conseils municipaux de décider d'allouer au comptable public dont dépend leur commune une indemnité en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance que ce dernier peut leur apporter, à leur demande et en marge de ses missions obligatoires, en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Le Conseil municipal du Puy-Sainte-Réparate a toujours, par le passé, favorablement délibéré sur le principe de cette indemnité, les différents comptables publics s'étant succédé ayant toujours et volontiers répondu aux sollicitations comme aux questions des élus ou des services municipaux.

Cette indemnité de conseil est cependant allouée de manière strictement personnelle, de telle sorte qu'une nouvelle délibération s'impose lorsqu'intervient un changement dans la personne du comptable public ou d'une élection municipale. Telle est en l'espèce le cas, puisqu'il est intervenu un changement de comptable public en la personne de Monsieur Jean-François BLAZY, installé en cette qualité à la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'attribuer à Monsieur Jean-François BLAZY, comptable public de la commune, l'indemnité de conseil prévue par les textes au taux maximum, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au renouvellement de l'assemblée municipale ou le cas échéant jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L2121-29 et R.231 1-9 ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil annuelle prévue par les textes applicables en la matière, au taux maximum, à Monsieur Jean-François BLAZY, comptable public de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au renouvellement de l'assemblée municipale ou le cas échéant jusqu'à la date de cessation de ses fonctions,

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement du budget communal.

Point 2 : Admission en non-valeur de titres de recette

Délibération n°191126_DELIB_091

Monsieur le Maire expose que le Trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la Commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

Afin de permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable public a dressé les états de produits irrécouvrables en raison de poursuites infructueuses ou de restes à recouvrer inférieurs au seuil légal de poursuite. Il sollicite pour chaque créance, l'admission en non-valeur du titre de recette correspondant.

Il est proposé de faire droit à la requête du Comptable public et d'admettre en non-valeur ces différents produits irrécouvrables pour la somme de 1231,18€ correspondant à des factures de restauration impayées entre 2013 et 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

ADMET en non-valeur les différents produits irrécouvrables présentés dans l'annexe jointe pour une valeur totale de 1231,18€.

IMPUTE la dépense au budget communal de l'exercice 2019, au compte 654 – créances irrécouvrables.

Point 3 : Modification de l'attribution de compensation "socle" de la commune pour l'année 2019

Délibération n°191126_DELIB_092

Monsieur le Maire, sur proposition du Conseil de la Métropole, expose le rapport suivant :

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 a adopté une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;
- révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration

des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations entraînent l'abondement des attributions de compensation à hauteur de 153 837 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré une majoration de l'attribution de compensation de commune pour un montant de 7 247,00 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
1 190 397,00 €	0,00 €	7 247,00 €	7 247,00 €	1 197 644,00 €

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le Conseil municipal du Puy-Sainte-Réparate doit

également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT ;

Vu le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT ;

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 1 197 644,00 €.

Point 4 : Budget annexe « Eau en DSP » du territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune pour permettre à la Métropole d'exercer la compétence « Eau » **Délibération n°191126_DELIB_093**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018. Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe de l'Eau géré en délégation de service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par un emprunt et par des subventions d'équipement listées à l'annexe 2 ci-jointe.

L'emprunt concerné est le suivant :

- N° de contrat 2018DT-131-13610 / 597 de l'AFL dont les caractéristiques sont :
Prêt nominal de 1 250 000.00 €
Type de taux : Fixe
Taux initial : 1.71 %
Durée résiduelle du prêt au 31/12/2017 : 29.97
Pour un capital restant dû inscrit arrêté au 31/12/2017 à 1 250 000.00 euros.

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune au Budget Annexe « Eau en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	1 550 422,10	1 039 947,81	510 474,29	294 049,89	118 906,87	175 143,02

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité,

Considérant la nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune afférent à l'exercice des compétences susvisées au budget annexe « eau en DSP » du Pays d'Aix ;

APPROUVE l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 1 550 422,10 euros et une valeur nette comptable globale de 510 474,29 euros.

APPROUVE l'intégration de l'emprunt pour un montant global de capital restant dû de 1 250 000.00 euros et des subventions d'équipement répertoriées en annexe 2 pour un montant global brut de 294 049,89 euros et une valeur nette comptable globale de 175 143,02 euros.

Point 5 : Budget annexe « Assainissement en DSP » du territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune pour permettre à la Métropole d'exercer la compétence « Assainissement »

Délibération n°191126_DELIB_094

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe de l'Assainissement géré en délégation de service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des emprunts détaillés en annexe 3 et par des subventions d'équipement listées à l'annexe 2 ci-jointe.

Les emprunts concernés sont les suivants :

- N° de contrat 2018DT-130-13610 / 596 de AFL pour un capital restant dû au 31/12/2017 à 1 800 000.00 euros.
- N° de contrat 2018DT-126-13610 / C2R2NR018PR de CREDIT AGRICOLE pour un capital restant dû arrêté au 31/12/2017 à 414 330,94 euros.

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement » de la commune au Budget Annexe « Assainissement en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	4 615 291,04	831 962,88	3 783 328,16	1 961 857,88	197 813,84	1 764 044,04

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité,

Considérant la nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune du Puy-Sainte-Réparate afférent à l'exercice des compétences susvisées au budget annexe « Assainissement en DSP » du Pays d'Aix ;

APPROUVE l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de

4 615 291,04 euros et une valeur nette comptable globale de 3 783 328,16 euros.

APPROUVE l'intégration des emprunts détaillés en annexe 3 pour un montant global de capital restant dû de 2 214 330,94 euros et des subventions d'équipement répertoriées en annexe 2 pour un montant global brut de 1 961 857,88 euros et une valeur nette comptable globale de

1 764 044,04 euros.

Point 6 : Approbation des avenants n°2 aux conventions de gestion relatives aux compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », « Défense Extérieure Contre Incendie », « Eau pluviales » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de la Commune

Délibération n°191126_DELIB_095

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 143-3162/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune du Puy-Sainte-Réparate des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Tourisme
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

La convention de gestion relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération du 18 octobre 2018 et celles relatives aux compétences « Eau Pluviale », « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération du 13 décembre 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les compétences « Services extérieurs défense contre incendie » et « Eau Pluviale » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

Concernant la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.

Concernant la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Métropole ne pourra pas disposer, au 1er janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à son exercice compte tenu du transfert différé des compétences communales relatives à la voirie.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FAG 143-3162/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la Commune ;

Vu les délibérations n° FAG 092-4548/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 186-5003/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions avec la Commune ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n°2 aux conventions de gestion avec la Métropole,

APPROUVE les avenants n°2 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune du Puy-Sainte-Réparate tels qu'annexés à la présente.,

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

Point 7 : Approbation d'une convention de gestion relative aux compétences « voirie », « signalisation » et « espaces publics » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence **Délibération n°191126_DELIB_096**

L'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme métropolitaines les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

L'article L. 5218-2 I du même code prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré ces trois compétences à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020. A cette échéance, ces compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique prévoit, dans sa forme provisoire, un report du transfert de ces trois compétences au 1er janvier 2023. Néanmoins, la date d'application de cette disposition reste incertaine et pourrait intervenir après le 1er janvier 2020. Il convient donc de prendre les mesures adéquates afin de garantir la continuité du service.

Ainsi, afin d'assurer la concordance entre le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » ainsi que « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » et l'adoption du report du transfert de ces mêmes compétences, il est nécessaire que la Commune puisse assurer au nom et pour le compte de la Métropole la gestion transitoire de ces voiries durant cette même période.

Cette gestion transitoire nécessite l'adoption d'une convention dédiée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention de gestion et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L.5217-2-IV, L.5217-7 et L.5215.27,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain »,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

Considérant

- que l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020.
- que le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1er janvier 2023, risque d'être applicable après le 1er janvier 2020.
- qu'il convient, dans cette éventualité, de permettre à la Commune de poursuivre l'exercice de ces compétences après le 1er janvier 2020.

APPROUVE la convention de gestion mise en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Point 8 : Budget principal 2019 - Décision modificative n°2
Délibération n°191126_DELIB_097

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018 implique une majoration de l'attribution de compensation d'un montant de 7 247€ qui sera imputé au compte 73211 en recette de fonctionnement.

Par ailleurs, la Commune bénéficie de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans ce cadre, elle doit liquider les dernières factures relatives à l'opération d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement sur le secteur La Cride, Rousset, Les hauts de Rousset et Arnajons. Pour faire face à des coûts liés à la révision des prix du marché de travaux, il est nécessaire de prévoir une augmentation des crédits d'investissement d'un montant de 36 000€ en dépense et en recette (compte 45811413 et 45821413). En parallèle, les crédits de l'opération de restructuration des réseaux humides de Saint-Canadet seront diminués, en dépense et recette, de 36 000€.

Enfin, le courrier en date du 25 juin 2019 envoyé par la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, fait part également d'une observation sur le budget caveaux. Le montant de l'annuité de la dette ne doit pas correspondre à l'intégralité du capital restant à rembourser, de 183 149.83€, mais au montant que le budget caveaux va rembourser au budget communal sur l'année 2019. Ce montant réel, équivalent aux ventes de caveaux sur l'année 2019 et au remboursement de la TVA, a été évalué à 53 805.89€ pour cette année. Cette modification engendre un changement de recette d'investissement sur le budget communal qui se traduit par une diminution de crédit au compte 27638 de 129 343.94€.

En parallèle, le montant des taxes d'aménagement à percevoir en 2019 et du FCTVA a été sous-évalué au budget. Les crédits en recette d'investissement peuvent être donc augmentés de 100 000€ au compte 10222 et de 29 343.94€ au 10226, rééquilibrant ainsi le budget de la section d'investissement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal une décision modificative car ces régularisations interviennent sur des écritures budgétaires initiales, selon le tableau ci-après :

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8188-01 : Autres frais divers	0,00 €	7 247,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	7 247,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 247,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 247,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	7 247,00 €	0,00 €	7 247,00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
R-10228-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 343,94 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	129 343,94 €
R-27838-01 : Autres établissements publics	0,00 €	0,00 €	129 343,94 €	0,00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	129 343,94 €	0,00 €
D-45811413-811 : TTMO CRIDE	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45811413 : TTMO CRIDE	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45811418-811 : TTMO ST CANADET	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45811416 : TTMO ST CANADET	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45821413-811 : TTMO CRIDE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
TOTAL R 45821413 : TTMO CRIDE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
R-45821418-811 : TTMO ST CANADET	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 45821416 : TTMO ST CANADET	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	36 000,00 €	36 000,00 €	165 343,94 €	165 343,94 €
Total Général		7 247,00 €		7 247,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal 2019, telle que présentée ci-dessus.

Point 9 : Budget caveaux 2019 - Décision modificative n°1
Délibération n°191126_DELIB_098

Monsieur le Maire expose que la sous-préfecture d'Aix-en-Provence a notifié à la Commune du Puy-Sainte-Réparate par courrier du 25 juin 2019 une observation sur le budget caveaux suite à l'examen du BP 2019.

Il convient de rééquilibrer le montant de l'annuité de la dette. En effet, celui-ci ne doit pas correspondre au capital restant à rembourser, de 183 149,83€, mais au montant réel que le budget caveaux va rembourser au budget communal sur l'année 2019. Ce montant, équivalent aux ventes de caveaux sur l'année 2019 et au remboursement de la TVA, a été évalué à 53 805,89€. Cette modification se traduit par les écritures suivantes :

- une diminution de crédit en dépense d'investissement au compte 1687 d'un montant de 125 553,53€
- une diminution de crédit en recette d'investissement au compte 355 d'un montant de 125 553,53€
- une diminution de crédit en recette de fonctionnement au compte 701 d'un montant de 125 553,53€
- une diminution de crédit en dépense de fonctionnement au compte 7135 d'un montant de 125 553,53€

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal une décision modificative car ces régularisations interviennent sur des écritures budgétaires initiales, selon le tableau ci-après :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7135 : Variation des stocks de produits	125 553.53 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	125 553.53 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-701 : Ventes de produits finis et intermédiaires	0.00 €	0.00 €	129 343.94 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat^r de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	129 343.94 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	125 553.53 €	0.00 €	129 343.94 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-355 : Produits finis	0.00 €	0.00 €	125 553.53 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	125 553.53 €	0.00 €
D-1687 : Autres dettes	129 343.94 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	129 343.94 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVE STISSEMENT	129 343.94 €	0.00 €	125 553.53 €	0.00 €
Total Général		-254 897.47 €		-254 897.47 €

De plus, les états de la dette sont incomplets car ils ne présentent aucune annuité pour le compte 1687, ce qui diffère des montants inscrits en section d'investissement. Ces états seront donc modifiés afin d'y faire apparaître l'avance effectuée par le budget communal au budget caveaux d'un montant de 264 508.38€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget caveaux 2019, telle que présentée ci-dessus.

**Point 10 : Attribution du marché d'assurance des risques statutaires : approbation de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché à la société GROUPAMA MEDITERRANEE
Délibération n°191126_DELIB_099**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de la collectivité arrive à échéance au 31 décembre 2019 et qu'afin de souscrire un nouveau contrat d'assurance géré en capitalisation et répondant le mieux aux intérêts de la collectivité, la Commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert européen.

Le marché pourra être conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2020 avec, pour chacune des parties, une faculté de résiliation à l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 31 juillet 2019 pour publication au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne. Il a été publié au BOAMP le 2 août 2019 dans l'édition DIFF n°214 de l'année 2019 annonce n°19-119506 consultable à l'adresse <http://www.boamp.fr/index.php/avis/detail/19-119506> et le 5 août 2019 au JOUE sous la référence 2019/ S149-367200 consultable à l'adresse internet suivante : <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:367200-2019:TEXT:FR:HTML>.

Il a été publié le 31 juillet 2019 sur le site du profil d'acheteur de la Ville du Puy-Sainte-Réparate, « www.klekoon.com » accessible depuis le site internet de la Ville du Puy-Sainte-Réparate.

L'intégralité des pièces du Dossier de consultation des Entreprises était téléchargeable sur le profil d'acheteur de la Ville. La date limite de réception des offres était fixée au 24 septembre 2019 à 12 heures.

A la date du 24 septembre 2019 à 12 heures, trois plis ont été reçus dans les délais requis : GROUPAMA MEDITERRANEE, SOFAXIS/ALLIANZ, GRAS SAVOYE/GENERALI.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 octobre 2019 en vue de l'analyse, du classement des offres et de l'attribution du marché. Après examen du rapport d'analyse des offres établi par la société AUDIT ASSURANCES, sise 37 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400) représentée par Monsieur Pascal ANTOINE, chargé d'assister le maître de l'ouvrage dans cette consultation, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation, la Commission a procédé à l'analyse, à la notation et au classement des offres, puis a décidé d'attribuer le marché à la société GROUPAMA MEDITERRANEE (24 Parc du Golf, ZAC de Pichaury - BP 10359 – 13799 Aix-en-Provence cedex 3) en retenant la solution de base uniquement (sans l'option de garantie de la maladie ordinaire), au taux de prime de 3,68% de la masse salariale.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de délibérer afin :

- d'approuver la décision d'attribution du marché prise par la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 22 octobre 2019,
- d'approuver l'acte d'engagement présenté par la société GROUPAMA MEDITERRANEE (24 Parc du Golf - BP 10359 – 13799 Aix-en-Provence cedex 3),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de ce marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE la décision prise par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 22 octobre 2019, d'attribuer le marché « prestations d'assurance de prévoyance statutaire » à la société GROUPAMA MEDITERRANEE (24 Parc du Golf, ZAC de Pichaury - BP 10359 – 13799 Aix-en-Provence cedex 3),

APPROUVE l'acte d'engagement présenté par la société,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de ce marché.

Point 11 : Renouvellement de la convention d'adhésion au pôle santé du CDG des Bouches-du-Rhône **Délibération n°191126_DELIB_100**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune a confié par conventions au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône la réalisation de deux missions : la médecine professionnelle et préventive et la fonction d'inspection assurée par le service Prévention et Sécurité au Travail. La convention régissant la prestation de médecine professionnelle arrive à son terme le 31 décembre de cette année.

Il est proposé au Conseil municipal de la renouveler pour deux ans aux mêmes conditions, en intégrant les prestations qui relèvent du service Prévention pour lesquelles il existe déjà une convention en cours de validité. Le regroupement des prestations du Pôle santé dans une seule et unique convention permettra un meilleur accompagnement dans la mise en place et le suivi de la politique de prévention.

Cette convention permet à la Commune de bénéficier des prestations suivantes :

Médecine de prévention

- Visites médicales obligatoires : embauches, consultations des agents au minimum tous les deux ans, surveillance médicale particulière à l'égard des personnes reconnues travailleur handicapé, des femmes enceintes ;
- Visites médicales occasionnelles : reprise après une maladie, un accident de service, une maladie professionnelle ou une maternité, surveillance des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;

- Action sur le milieu professionnel : conseils sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'hygiène, l'adaptation des postes, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ...

Prévention et sécurité au travail

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Pour la médecine professionnelle et préventive, la participation financière due par la Commune est forfaitaire. Elle englobe toutes les activités du médecin de prévention. Elle est évaluée en multipliant par 65€ l'effectif total déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contrats aidés, saisonniers).

Pour la prévention et la sécurité au travail, le coût annuel forfaitaire est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Il est fixé à 1226 euros pour la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au pôle santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,

IMPUTE la dépense au budget de fonctionnement.

Point 12 : Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Délibération n°191126_DELIB_101

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, introduit dans son article 58 un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation des centres-villes.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la Commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location gérance. Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate, soucieuse de l'attractivité de son centre-ville et du dynamisme de son appareil commercial, s'engage dans un processus de soutien au commerce de proximité et affiche une volonté d'axer l'évolution de son territoire sur le développement économique local a déjà pris plusieurs mesures pour préserver son commerce de centre-ville :

- le Plan Local d'Urbanisme définit le maintien des commerces du centre-ville et de sa périphérie comme un objectif de développement économique pour la commune ;
- un projet de requalification du centre bourg a été concrétisé en vue notamment de développer et optimiser le stationnement aux abords des rues commerçantes (création de nouvelles places + places de livraison, zone bleue), et d'améliorer les accès aux boutiques (trottoirs, places PMR...).

- une démarche volontaire d'acquisitions foncières est concrétisée dès que possible (ex : achat de la Maison Rousseau, devenu un lieu stratégique en plein cœur au village, où pourra bientôt s'implanter du petit commerce) ;
- un projet d'ouverture de locaux commerciaux (halle de producteurs) est en cours sur l'îlot foncier de la Maison Rousseau ;
- les animations festives, culturelles et sportives sont pensées autant que faire se peut dans le centre urbain afin d'entretenir une dynamique de fréquentation des lieux commerçants.

Le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la Commune, plus particulièrement du centre village est donc important. Sur un plan général, les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité du territoire. Associés au patrimoine de la ville, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie.

En parallèle, les commerces et services de proximité se fragilisent car la concurrence des grandes surfaces proches est forte (Pertuis, Meyrargues, Venelles, ...). En raison de la baisse de la consommation des ménages (bien que plus limitée à ce jour, mais marquée sur des secteurs marchands bien spécifiques), et la croissance des ventes sur Internet, il convient de préserver l'appareil commercial de proximité.

C'est pourquoi il convient que la commune puisse se doter d'outils pour la mise en œuvre des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité qu'elle s'est fixée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour maîtriser les futures implantations, plus particulièrement afin d'éviter un risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale et pour veiller à la bonne complémentarité de ces commerces/services avec l'offre déjà existante,

La Commune souhaite renforcer son action en disposant du droit de préemption communal sur les fonds de commerce et artisanaux et sur les terrains commerciaux, prévu par les lois du 02 août 2005 et du 4 août 2008.

L'instauration de ce droit de préemption constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce. Il permet à la Commune d'énoncer l'attention qu'elle porte au commerce et à l'artisanat de son centre-ville et de se doter de moyens d'observation et d'actions forts.

Toutefois, l'utilisation de ce droit revêt un caractère exceptionnel. Il ne doit être employé qu'en cas de menace réelle et sérieuse sur l'équilibre et la sauvegarde de la diversité commerciale afin de la préserver ou dans un objectif de projet de développement commercial établi. Ce nouveau droit doit s'intégrer dans une stratégie globale d'intervention.

Enfin, pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.2141 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.212222 21° du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, périmètre au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption. Il comprend les principaux axes commerçants du cœur de village, et se délimite comme suit (plan en annexe) :

- Avenue de la Bourgade : du carrefour central en zone UA jusqu'aux **parcelles 27 et 146**, conformément à l'axe défini dans le PLU ;
- Parvis de la Maison Rousseau, située avenue de la Bourgade ;
- Rue Turine entière (ruelle perpendiculaire à l'avenue de la Bourgade, située en zone UA) ;
- Avenue du Cours : du carrefour central en zone UA jusqu'aux **parcelles 100 et 121**, conformément à l'axe défini dans le PLU ;
- Avenue de la République : segment de l'avenue défini dans le PLU, et jusqu'aux **parcelles 199 et 256** ;
- Rue de l'Hôtel de Ville : du carrefour central en zone UA jusqu'aux **parcelles 262 et 259** ;
- Boulevard des Ecoles : segment de l'avenue défini dans le PLU, et jusqu'aux **parcelles 215 et 212**.

Le droit de préemption commercial s'applique des 2 côtés des voies citées ci-dessus et figurées sur plan annexé.
Il convient de préciser également qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Il est donc proposé au Conseil municipal

- d'approuver le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan ci-annexé,
- d'autoriser la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux à l'intérieur de ce périmètre,
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de préciser que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 17 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites Entreprises ;

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-16 du Code de l'urbanisme définissant les conditions de délimitation de périmètre de sauvegarde, l'exercice du droit de préemption et les conditions de rétrocession ;

Vu le Plan Local d'urbanisme du Puy-Sainte-Réparate approuvé le 9 février 2017

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale annexé à la présente délibération ;

Vu le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat PACA ;

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

Approuve le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan ci-annexé,

Autorise la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux à l'intérieur de ce périmètre,

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

Précise que :

- Ce nouveau droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, après transmission au contrôle de légalité ;
- Un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

**Point 13 Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°233 appartenant au Crédit Agricole
Délibération n°191126_DELIB_102**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a débuté la mise en œuvre du projet de requalification du centre-ville autour de l'îlot Rousseau. Ce projet de modernisation et de structuration du cœur de village, verra la réalisation d'un îlot de vie et d'activités diverses sur un emplacement stratégique central, traversant jusqu'à la Poste, avec la création d'une place intérieure, lieu convivial de rencontres et d'échanges avec l'installation de bancs et l'implantation de jeux d'enfants.

L'objectif est également de redynamiser les commerces en proposant du stationnement et en créant des flux de circulation entre les rues commerçantes déjà existantes et les nouveaux commerces à venir, ainsi que redonner de la place aux piétons.

Afin de parfaire la connexion de l'actuelle rue commerçante (avenue de la Bourgade) et les services et commerces situés du côté du Crédit Agricole et d'offrir une véritable respiration en cœur de ville, la Commune a souhaité ouvrir l'espace entre le bâtiment du Crédit Agricole et la Poste. C'est pourquoi elle a engagé des démarches auprès de la Direction des services immobiliers du Crédit Agricole Alpes Provence pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AA n°233.

Un accord a été trouvé au prix de 15 000 euros, pour l'acquisition du terrain situé entre la Poste et le Crédit Agricole, pouvant être aménagé en passage piéton, d'une superficie de 38 m².

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, d'une partie détachée de la parcelle cadastrée section AA n° 233, sise rue de l'Hôtel de Ville, d'une superficie de 38 m², au prix de 15 000 euros, de dire que la Commune prendra en charge les frais de géomètre relatifs au détachement de parcelle ainsi que les frais de notaire, de désigner Maître Ingrid FUDA, Notaire au Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concourant à la concrétisation de cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 6 abstentions)

APPROUVE l'acquisition auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, d'une partie détachée de la parcelle cadastrée section AA n° 233, sise rue de l'Hôtel de Ville, d'une superficie de 38 m², au prix de 15 000 euros ;

DIT que la Commune prendra en charge les frais de géomètre relatifs au détachement de parcelle ainsi que les frais de notaire,

DESIGNE Maître Ingrid FUDA, Notaire au Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concourantes à la concrétisation de cette acquisition.

**Point 14 : Acquisition de la parcelle cadastrées section AA n°432 à M. VEZZARO
Délibération n°191126_DELIB_103**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que des discussions avaient été entamées avec Monsieur et Madame VEZZARO, relatives à l'acquisition de leur parcelle cadastrée AA n°432 d'une superficie de 273m² à l'euro pour tout prix par la Commune. En effet, cette parcelle est située sur la voie du Pressoir faisant partie intégrante de celle-ci.

Monsieur et Madame VEZZARO ont fait connaître leur accord à la Commune, c'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette acquisition à l'euro pour tout prix et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte concourant à sa concrétisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'euro pour tout prix de la parcelle cadastrée section AA n°432 d'une superficie de 273m², appartenant à Monsieur et Madame VEZZARO,
DIT que cette parcelle, partie intégrante de la future voie du Pressoir sera intégrée dans le Domaine public communal,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concourant à la concrétisation de cette acquisition,
DESIGNE Maître Ingrid FUDA, Notaire au Puy-Sainte-Réparate pour dresser l'acte authentique.

Point 15 : Cession de surface complémentaire à COGEDIM pour l'aménagement de stationnements et de voies de circulation sur la parcelle AE1
Délibération n°191126_DELIB_104

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé, en séance du 11 décembre 2017, la cession d'un terrain d'environ 3650 m² à détacher des parcelles AE 1 et 2, à la société COGEDIM pour un montant de 680 000 (six cent quatre-vingt mille) euros.

Lors de la réalisation d'études et de plans précis en vue du dépôt de permis de construire, il a été convenu avec l'aménageur qu'une surface légèrement plus importante du terrain d'assise du projet permettrait des aménagements de voies et de places de stationnement supplémentaires, rendant plus aisée la circulation autour du projet. Ces aménagements sont destinés à être rétrocédés à la Commune à la fin des travaux. Le permis de construire a donc été déposé sur un terrain d'une superficie de 4 274m².

France Domaine, dans son avis du 16 octobre 2019, a estimé la valeur de ce terrain à 640 000 euros. La société COGEDIM a maintenu son offre pour l'achat de ce foncier au prix de 680 000 euros.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession d'une surface complémentaire de 624 m² à détacher de la parcelle AE 1, à la société COGEDIM, ce qui portera la surface totale vendue à 4 274 m² pour un montant de 680 000 (six cent quatre-vingt mille) euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte en la forme authentique de vente relatifs au bien susvisé, ainsi que tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 octobre 2019,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une surface complémentaire de 624 m² à détacher de la parcelle AE 1, à la société COGEDIM, ce qui portera la surface totale vendue à 4 274 m² pour un montant de 680 000 (six cent quatre-vingt mille) euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte en la forme authentique de vente relatifs au bien susvisé, ainsi que tous les documents y afférents,

Désigne l'Office Notarial du Puy-Sainte-Réparate pour établir les différents actes.

Point 16 : Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi : renouvellement de la convention avec la Métropole Aix Marseille Provence
Délibération n°191126_DELIB_105

Monsieur le Maire expose que la Métropole Aix Marseille Provence et la Commune collaborent à la mise en œuvre commune du Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi.

Afin de contractualiser leurs engagements respectifs, il convient de renouveler la convention entre la Métropole et le Bureau Municipal de l'Emploi, en tant que prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme. Cette convention prévoit le versement à la Commune du Puy-Sainte-Réparate d'une subvention de 2000 € (deux mille euros) au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Bureau Municipal de l'Emploi, pour l'année 2019.

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le versement de cette subvention est conditionné par la consultation préalable de l'assemblée délibérante de la commune décidant signature et mise en œuvre de la convention.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de signer et de mettre en œuvre cette convention pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir,

DIT que le montant de la subvention sera inscrit en section de fonctionnement du budget de la Commune.

Point 17 : Délégation du service public de la gestion et l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH : présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2018 et la période de janvier à juin 2019
Délibération n°191126_DELIB_106

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Madame Sergine SAÏZ OLIVER, Adjointe déléguée à la vie scolaire, présente le rapport de Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud, délégataire du service public de la gestion et de l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH, pour l'exercice 2018 et la période de janvier à juin 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de la gestion et l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH pour l'exercice 2018 et la période de janvier à juin 2019.

Point 18 : Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public conclu avec l'Association LEC GS pour la gestion des ALAE et de l'ALSH
Délibération n°191126_DELIB_107

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé le choix de l'association Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud comme délégataire du service public de la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH de la Commune, ainsi que le projet de contrat qui s'applique depuis le 1er septembre 2017, et a autorisé Monsieur le Maire à signer ce contrat (convention).

Le contrat d'affermage a été conclu pour une durée de 2 (deux) ans avec date d'effet au 1er septembre 2017 pour la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH. Le choix de cette durée, courte, de deux ans, était notamment due au projet de construction d'un nouveau centre de loisirs sans hébergement (CLSH), dont les charges de gestion courantes, encore inconnues et estimées comme étant très supérieures aux charges actuellement assumées par le délégataire, risquaient de chambouler l'économie du marché.

En raison du décalage des travaux du CLSH, dont la réception est estimée à fin décembre 2019 au lieu d'août 2019, la Commune a prolongé la durée de la Délégation de Service Public lors d'un premier avenant pour une période de 4 mois, soit du 1er septembre au 31 décembre 2019.

Néanmoins, il apparaît que ce délai n'est pas suffisant pour permettre à la commune de mener à terme la procédure de renouvellement de la délégation, tout en intégrant les nouvelles contraintes techniques et financières liées à la mise en fonction des nouveaux locaux. Dans l'intérêt général, et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité souhaite donc prolonger à nouveau cette délégation. La prolongation proposée au délégataire est d'une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2020 inclus. La durée choisie permet ainsi de mener sereinement cette procédure complexe de renouvellement et de mettre en place un éventuel changement de délégataire dès le début de l'année scolaire 2020/2021.

C'est l'objet de l'avenant n°2 à ladite convention, toutes les autres dispositions restant inchangées.

Par conséquent, le montant de la participation de la collectivité s'élève, pour ces huit mois à :

- 119 303,66 euros pour les activités liées aux écoles (ALAE),

- 86 236,25 euros pour la gestion de l'ALSH

Soit une augmentation totale de l'avenant 2 de 35,25% du montant total versé à LEC GS sur la totalité des deux ans de la DSP.

Le cumul des deux avenants introduit donc à une augmentation de 52,22% du montant versé à LEC GS sur la totalité des deux ans de la DSP.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion de l'ALSH et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet d'avenant à la convention ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 21 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 6 abstentions),

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion de l'ALSH,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Point 19 : Renouvellement du dispositif de contribution financière aux administrés du Puy-Sainte-Réparate désireux de suivre des enseignements musicaux au conservatoire de musique de Pertuis

Délibération n°191126_DELIB_108

Monsieur le Maire rappelle que le conservatoire municipal de musique de Pertuis, issu de la restructuration de l'ancienne école de musique de la Ville de Pertuis, est un équipement de rayonnement communautaire. Il accueille des élèves des communes voisines et notamment du Puy-Sainte-Réparate, désireux de suivre un enseignement musical complet de haut niveau comprenant formation musicale dont solfège, pratique d'un instrument, chant/chorale, participation à des orchestres et ensembles de musique de chambre.

Un tarif préférentiel peut être pratiqué aux élèves non Pertusiens sous réserve que leur Commune de résidence soit membre de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix et qu'elle verse une contribution de 200 euros par élève et par trimestre.

Considérant que les administrés du Puy-Sainte-Réparate n'ont pas accès sur le territoire de la Commune à un cursus musical complet tel que proposé par le conservatoire municipal de musique de Pertuis, il est proposé aux membres du Conseil municipal de reconduire pour l'année 2020 la participation financière aux frais d'inscription des enfants puéchens désireux de s'inscrire au conservatoire de Pertuis, en versant une contribution de 200 euros par élève et par trimestre.

Il est toutefois proposé d'assortir cette aide d'une obligation d'assiduité aux enseignements du conservatoire municipal de musique de Pertuis et précisé que cette aide pourra être retirée après deux absences non justifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction pour l'année 2020 d'une contribution financière de 200 euros par trimestre et par enfant puéchen inscrit au conservatoire municipal de musique de Pertuis,
CONDITIONNE cette participation à une obligation d'assiduité des bénéficiaires,
DIT que cette participation pourra être retirée à tout moment après deux absences non justifiées des bénéficiaires,
IMPUTE la dépense au budget de fonctionnement de la Commune.

Pour extrait conforme
Le Puy-Sainte-Reparate, le 26 novembre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized oval shape with a vertical line through it and some smaller scribbles to the left.

Le Maire,
Jean-David CIOT